



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Limoges, le **03 OCT. 2022**

**La préfète de la Haute-Vienne**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des établissements publics de  
coopération intercommunale**

*En communication à Madame la Sous-  
préfète de Bellac et de Rochechouart*

**Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice  
2023**

**Réf : articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du  
Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

**PJ : Annexe 1 : catégories d'opérations éligibles  
Annexe 2: calendrier de programmation DETR 2023**

**La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'attribution de la DETR pour l'année  
2023.**

Au cours de sa réunion du 23 septembre 2022, la commission des élus compétente en matière de DETR s'est prononcée sur les catégories d'opérations éligibles au titre de l'exercice 2023 (annexe 1).

**Je vous invite à lire attentivement les modalités** qui présideront à la programmation 2023. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos dossiers.

### **1. Calendrier**

Les **demandes de subvention** devront être effectuées par voie dématérialisée sur Démarches Simplifiées à **partir du 3 octobre 2022 et jusqu'au 17 février 2023**. La complétude des dossiers est attendue pour le **31 mars 2023**. Le calendrier de programmation pour l'année 2023 est détaillé en annexe 2.

### **2. Modalités de dépôt des demandes de subvention**

Les **dossiers de demandes de subvention** doivent impérativement être déposés via la plateforme en ligne Démarches-Simplifiées, au plus tard le **vendredi 17 février 2023**.

**Aucune demande papier ne sera prise en compte dans la programmation**. En annexe de la présente circulaire, vous trouverez un guide indiquant la procédure à suivre pour déposer un dossier (annexe n°3).

### 3. Généralités

Chaque collectivité peut déposer jusqu'à **trois demandes de subventions**. Ces dernières devront obligatoirement être classées par **ordre de priorité et complètes pour être instruites**.

**Les collectivités qui, par le passé, ont fait perdre des crédits à l'État du fait d'une sur-estimation du coût d'un projet ou d'une annulation de subvention ne seront pas prioritaires.**

Le projet présenté doit correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget de la collectivité au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours.

Le coût du projet doit être évalué de manière précise :

- pour les projets dont la subvention est inférieure à 100 000 €, une estimation au stade **avant-projet définitif** ou des devis seront nécessaires pour attester de la complétude d'une demande de subvention. Les collectivités qui le souhaitent pourront attendre le stade de remise des offres pour transmettre une estimation plus affinée, sous réserve de respecter la date limite de complétude, fixée au 31 mars 2023.
- pour les projets dont la subvention est supérieure à 100 000 €, un chiffrage au stade de **remise des offres** sera exigé. La date limite de complétude est également fixée au 31 mars 2023.

S'agissant des **travaux en régie**, les dépenses portant sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel pourront être prises en compte sous réserve qu'elles soient :

- **prévues dans le dossier de demande de subvention ;**
- **inscrites en section d'investissement de la collectivité** notamment par l'intermédiaire d'une opération d'ordre.

La collectivité devra donc transmettre les justificatifs suivants :

- prévisionnel de la dépense correspondant à la rémunération du personnel pour le projet concerné mentionnant le nombre d'heures prévues et le taux de rémunération horaire brute ;
- prévisionnel de la dépense correspondant à l'achat de matériaux et fournitures dédiés à l'opération.

Pour rappel, le total des aides publiques ne peut excéder **80 % de la dépense prévisionnelle**. Les subventions de l'État répertoriées à l'annexe VII du Code général des collectivités territoriales ne sont pas cumulables avec la DETR.

Les dossiers structurants faisant appel à un financement conséquent pourront être présentés par tranches fonctionnelles. L'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 précise la définition d'une tranche fonctionnelle : « *ensemble cohérent de nature à être mis en service ou être exécuté sans adjonction* ».

Pour les projets incluant une perspective environnementale ou comportant un volet mise en accessibilité, il convient de prendre l'attache préalable de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne qui pourra vous apporter un concours technique lors de la constitution de vos dossiers. De même, il est conseillé de prendre contact avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour les projets situés dans un site classé ou inscrit, ou dans un périmètre protégé au titre des abords de monuments historiques.

## **4. Modalités d'attribution de la DETR**

### **4.1 Dossiers prioritaires**

Dans la perspective d'une gestion optimale des fonds publics, les crédits ne seront engagés qu'au profit d'opérations **dont la réalisation est certaine**. Les dossiers complets pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à débiter les travaux dans le courant de l'année 2023 seront prioritaires. Une collectivité déjà bénéficiaire d'une subvention DETR ne pourra être retenue pour un nouveau projet que si elle justifie d'un commencement d'exécution sur les opérations financées les deux dernières années.

Une attention particulière sera portée à la situation financière des collectivités ; en effet, l'État, par sa subvention, ne peut inciter à la dépense et à l'endettement une collectivité qui est déjà lourdement endettée.

### **4.2 Complétude et éligibilité**

L'attestation de caractère complet et éligible de votre dossier vous sera communiquée par mail, dans l'onglet « Messagerie » de Démarches-Simplifiées. La complétude des dossiers est attendue au plus tard le **vendredi 31 mars 2023**. Elle demeure valable au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

## **5. Engagement et exécution de l'opération**

### **5.1. Commencement d'exécution de l'opération**

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, **aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention**. Le non-respect de cette règle entraîne un **refus d'attribution** ou **l'annulation de la subvention**.

Le commencement d'exécution d'une opération ne désigne pas le démarrage effectif des travaux. Il est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

<b>Constituent un commencement d'exécution :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– la signature de marchés ou de bons de commande ;</li><li>– la validation de devis ;</li><li>– la constitution d'approvisionnements pour les travaux réalisés en régie.</li></ul>	<b>Ne constituent pas un commencement d'exécution:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation de l'opération ;</li><li>– les études nécessaires et réalisées préalablement ;</li><li>– la sélection d'un maître d'œuvre ou d'un cabinet d'architecte.</li></ul>
---	---

Dès le dépôt d'un dossier sur Démarches-Simplifiées, un **accusé de réception** vous sera automatiquement remis dans l'onglet « Messagerie » et vous signalera la **possibilité de démarrer l'opération**.

### **5.2. Arrêtés d'attribution**

Pour les dossiers complets et éligibles dont la demande de subvention est inférieure à 100 000 €, les arrêtés attributifs de subvention seront pris à partir du mois de juin. Les dossiers dont la subvention est supérieure à 100 000 € seront soumis à l'avis de la Commission DETR.

Concernant la gestion des subventions après décision d'octroi, vous voudrez bien vous reporter aux **modalités qui figurent dans l'arrêté préfectoral** attribuant la DETR.

### 5.3. Annulation ou sous-réalisation d'une opération

Dans l'hypothèse où votre collectivité serait amenée à renoncer à une opération financée au cours de l'exercice de programmation 2023 ou à sous-réaliser une opération (coût réel inférieur à la dépense prévisionnelle), **vous devrez m'en informer** le plus tôt possible et en tout état de cause **avant le 15 novembre 2023** afin que les crédits correspondants puissent être affectés sur un autre projet en attente de financement.

### 6. Modalités de publication et d'affichage

Le plan de financement de l'opération doit être publié sur le site internet et affiché au siège de la collectivité, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution. Le coût total de l'opération ainsi que le montant des subventions attribuées doivent apparaître.

Le plan de financement doit également être affiché sur un panneau ou une affiche, en un lieu aisément visible, pendant la réalisation de l'opération.

Pour les opérations dont le coût total est **supérieur à 10 000 €**, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celles - ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il(s) existe(nt), le(s) logotype(s) de la (des) personne(s) publique(s) ayant subventionné le projet.

Bien cordialement,

La préfète,

  
Fabienne BALUSSOU